



**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER
UN ECHAFAUDAGE ET UN TELESCOPIQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC
REGLEMENT TEMPORAIRE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté municipal n°2022-21 du 28 janvier 2022 portant règlement général de la police urbaine,
Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022-21 du 28 janvier 2022,
Vu la pétition par laquelle l'entreprise Julien ROSSETTI qui demande l'autorisation d'installer un échafaudage le long de l'immeuble situé 9 rue Saint Maclou afin d'effectuer des travaux de Toiture, du lundi 6 au lundi 27 janvier 2025.
Considérant l'objet de la demande.

Arrête

Article 1 : Afin de permettre au pétitionnaire de travailler en toute sécurité, le pétitionnaire est autorisé à installer son échafaudage, le long de l'immeuble sis 9 rue Saint Maclou du lundi 6 au lundi 27 janvier 2025 afin d'effectuer des travaux de toiture à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales :

- La circulation sera interdite rue Saint Maclou au niveau du Chantier pour l'installation d'un télescopique,
- Le pétitionnaire devra assurer l'arrimage de son échafaudage, ainsi que la signalisation du chantier de jour comme de nuit.
- Si la libre circulation des piétons ne peut être maintenue, un changement de trottoir leur sera indiqué de part et d'autre de l'échafaudage.
- Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- A la fin des travaux la voie publique devra être entièrement débarrassée de tout dépôt.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée **par les soins du pétitionnaire**, ainsi que l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar-sur-Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar-sur-Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 3 janvier 2025

Le Maire,



Philippe BORDE